

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43158

Gouvernement du Québec

Décret 884-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai accordé pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 849-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juillet 2002, une entente de contribution, au montant de 480 000 \$, pour ce projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger le délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik jusqu'au 1^{er} décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente signée le 19 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 19 juillet 2002, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementales canadienne au sens de l'article 3.62 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente supplémentaire conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43159